

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-09

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUBVENTION DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
Etude d'opportunité et de développement
du covoiturage spontané sur le territoire
du Pôle Métropolitain Nantes Saint-
Nazaire**

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, si la convention a pour seul objet la perception par le pôle métropolitain d'une recette ;

Considérant que la Région des Pays de la Loire a décidé de subventionner la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la mise en place du covoiturage spontané à l'échelle du Pôle Métropolitain ;

Considérant que le coût de l'étude confié à la société ECOV s'élève à 35 275 € H.T. ;

DECIDE :

Article 1 – Le pôle métropolitain accepte la subvention sus-visée et approuve la convention de subvention avec la Région des Pays de la Loire en résultant ;

Article 2 - La recette en résultant, soit 50% du montant HT de l'étude, plafonnée à 15 000 €, est imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour l'année 2023.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 4- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,


Johanna ROLLAND

Nantes, le 08/09/2023

publié le 08/09/2023